

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Portugal – internement dans un hôpital psychiatrique, pour une durée minimale de trois ans, d'un accusé poursuivi pour homicide et déclaré pénalement irresponsable en raison de ses troubles mentaux

ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Internement litigieux relevant tant de l'alinéa a) de l'article 5 § 1 que de l'alinéa e) – les situations prévues par ces deux alinéas, qui ne s'excluent pas l'une l'autre, se trouvaient réunies.

Quant à la période minimale de trois ans, le contrôle prévu à l'article 5 § 4 se trouvait incorporé à la décision d'internement – circonstances de l'espèce justifiaient la mise à l'écart du requérant de la société pendant au moins trois ans.

Naissance du droit d'introduire un recours au sens de l'article 5 § 4 après ladite période – à cet égard, les intervalles entre les décisions rendues en l'espèce au titre d'un contrôle judiciaire de la légalité de la détention litigieuse n'ont pas été excessifs.

Conclusion : non-violation (six voix contre trois).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

24. 10. 1979, Winterwerp c. Pays-Bas ; 5. 11. 1981, X c. Royaume-Uni ; 23. 2. 1984, Luberti c. Italie ; 24. 9. 1992, Herczegfalvy c. Autriche

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 23

Silva Rocha c. Portugal/Silva Rocha v. Portugal
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 15.11.1996 page 1913

Wingrove c. Royaume-Uni/Wingrove v. the United Kingdom
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 25.11.1996 page 1937

Nsona c. Pays-Bas/Nsona v. the Netherlands
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 28.11.1996 page 1979

1996-V

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN